

7.9.2017

A8-0188/237

Amendement 237

Keith Taylor, Igor Šoltes
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(CNS))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel;

Or. en

7.9.2017

A8-0188/238

Amendement 238

Keith Taylor, Igor Šoltes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

*iii) les véhicules, les infrastructures
connexes et l'environnement bâti, y
compris l'accès sans marche à toutes les
gares et stations publiques;*

Or. en

7.9.2017

A8-0188/239

Amendement 239

Keith Taylor, Igor Šoltes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) les parcs de taxis et de voitures de location, les États membres veillant à ce que ceux-ci comprennent, sur leur territoire, une proportion suffisante de véhicules aménagés.

Or. en

7.9.2017

A8-0188/240

Amendement 240

Keith Taylor, Igor Šoltes
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f bis) services touristiques, y compris la
prestation de services d'hébergement et de
restauration.*

Or. en

7.9.2017

A8-0188/241

Amendement 241

Igor Šoltes, Keith Taylor
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

***Adaptation aux besoins des micro-
entreprises***

Les États membres peuvent adapter les obligations faites aux fabricants, importateurs, distributeurs et prestataires de services par la présente directive pour répondre aux besoins des micro-entreprises.

Or. en

Justification

Les micro-entreprises sont d'importants fournisseurs de produits et services accessibles. Les exigences prévues par la directive doivent s'appliquer aussi largement que possible pour réduire la fragmentation du marché intérieur. Il convient, cependant, d'admettre que, plus une organisation est petite, plus grand est en proportion le coût pour se conformer à la réglementation. Il faut laisser aux États membres latitude pour adapter les obligations pour les micro-entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent produits et services accessibles.

7.9.2017

A8-0188/242

Amendement 242

Keith Taylor, Igor Šoltes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) «personnes présentant des limitations fonctionnelles»: les personnes présentant une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, une incapacité liée à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation des produits et services à leurs besoins particuliers;

3) «personnes présentant des limitations fonctionnelles»: les personnes présentant une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, une incapacité liée à l'âge, ***une mobilité réduite*** ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation des produits et services à leurs besoins particuliers;

Or. en

7.9.2017

A8-0188/243

Amendement 243

Keith Taylor, Igor Šoltes
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**«sans obstacle»: perceptible, utilisable et
compréhensible sans rencontrer
d'obstacle particulier et qui n'induit pas
de perte d'autonomie;**

Or. en

Amendement 244**Keith Taylor, Igor Šoltes**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))**Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission**Amendement*

6. Les services de transport aérien, ferroviaire, par *voie d'eau* et par autobus de voyageurs, les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel ainsi que les terminaux en libre-service, *les distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques utilisés* pour la fourniture de services de transport de voyageurs *sont conformes* aux exigences énoncées à l'annexe I, section V.

6. Les services de transport aérien, ferroviaire, *maritime*, par *autocar* et par autobus de voyageurs *ainsi que les services intermodaux de transport de voyageurs, y compris les services relatifs aux transports urbains et à la mobilité, ainsi que l'environnement bâti*, les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel ainsi que les terminaux en libre-service *tels que les machines de paiement, les bornes d'enregistrement automatiques utilisées* pour la fourniture de services de transport de voyageurs, *les services liés au tourisme, notamment les services d'hébergement et de restauration, satisfont* aux exigences énoncées à l'annexe I, section V, *uniquement si ces exigences ne sont pas déjà couvertes par les actes législatifs spécifiques suivants: en ce qui concerne le transport ferroviaire, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1300/2014 et le règlement (UE) n° 454/2011; en ce qui concerne le transport par autobus et autocar, le règlement (UE) n° 181/2011; en ce qui concerne le transport maritime ou par voie de navigation intérieure, le règlement (UE) n° 1177/2010; et, en ce qui concerne le transport aérien, le règlement (CE) n° 1107/2006.*

Amendement 245**Igor Šoltes, Keith Taylor**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))**Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 10***Texte proposé par la Commission**Amendement*

10. Les États membres **peuvent décider, compte tenu des circonstances nationales**, que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — **doit être** conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, afin d'optimiser leur utilisation par des personnes présentant des limitations fonctionnelles, **y compris les personnes handicapées**.

10. Les États membres **veillent à ce** que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs – y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie –, **ainsi que tout autre service ou lieu servant à l'acquisition de tout produit relevant de la présente directive soit** conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, afin d'optimiser leur utilisation par des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et des personnes handicapées**.

Or. en

7.9.2017

A8-0188/246

Amendement 246

Keith Taylor, Igor Šoltes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 21 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lors de la révision des règlements de l'Union qui établissent les droits des passagers dans le transport aérien, ferroviaire, par autocar, par voie d'eau et par autobus, en tenant compte de leurs aspects intermodaux;

Or. en